

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SAINT GENEST MALIFAUX,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la demande du 14 avril 2026 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire représenté par M. SIERRAS Dominique demeurant au 4 avenue Albert Raimond CS 80019 – 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ CEDEX ;

Sollicite l'autorisation de réaliser une tranchée sous voirie pour l'extension de réseau basse tension, au niveau de la rue des Jonquilles et de la rue Saint Rambert 42660 SAINT GENEST MALIFAUX ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de travaux d'extension de réseau basse tension au niveau de la rue des Jonquilles et de la rue Saint Rambert ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'une tranchée sous voirie pour l'extension de réseau basse tension, au niveau de la rue des Jonquilles et de la rue Saint Rambert 42660 SAINT GENEST MALIFAUX, du 15 avril 2026 au 27 juin 2026.**

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 27 juin 2027. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation.

Une réfection définitive en enrobée chaud BB0/10 dosée à 150 kg/m² minimum.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Des barrières de protection et des panneaux de signalisation seront mis en place de part et d'autre du chantier sur les deux côtés de la chaussée et maintenus par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des travaux.
- Une pré-signalisation du chantier sera mise en place des deux côtés de la voie en indiquant le rétrécissement de la chaussée et la limitation de vitesse à 30 km/h.
- Le chantier sera maintenu en permanence en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - VALIDITE DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT GENEST MALIFAUX, le 14 avril 2026

La Maire
Geneviève MANDON

